

=====

COMMUNE DE REQUIGNIES

.....

NOUS, Maire de la Commune de REQUIGNIES,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2213-1, L2213-2

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU le Décret n° 55-1 366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (articles A331-2 à A331-15).

VU l'Arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique (articles A331-24 et A331-25 du code du sport).

VU l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1 366 du 18 octobre 1955 sur réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU la partie réglementaire du code du sport (articles R331-6 à R331-7) relative à la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU les articles A331-26 à A331-31 du code du sport relatifs à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

VU l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les vies ouvertes à la circulation publique.

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

CONSIDERANT l'organisation de la **course cycliste de Rocq le 09 Août 2025**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I A l'occasion de la course cycliste du Rocq, le samedi 09 Août 2025, la circulation automobile et des engins motorisés se fera uniquement de 12h à 20h dans le sens de rotation des cyclistes dans les rues suivantes:

- Rue Armand Beugnies (RD336)
- Rue d'Ostergnies
- Chemin de la Redoute
- Rue René Fourchet
- Rue du Biez
- Rue René Fourchet (RD 236)

Le stationnement des véhicules sera également strictement interdit dans ces rues.

La sécurité et la circulation seront assurées à chaque carrefour par des signaleurs.

ARTICE II

Information course cycliste – Un itinéraire conseillé provisoire pour Recquignies, Rousies, Cerfontaine sera mise en place pour inviter à l'itinéraire par Boussois :

- Rond-Point de Marpent : Prendre rue Léon Jouhaux par la D959

- Venant de la rue René Fourchet et D236 : Prendre la rue de la gare par Boussois

Information d'un itinéraire conseillé provisoire pour Rousies- Cerfontaine sera mis en place pour inviter à la déviation par Recquignies :

- Venant de la rue de la gare : Prendre par la rue du 06 septembre

ARTICE III

Les rues aux abords du circuit seront limitées à 30km/heure

- Chemin des Foyaux
- Rue Jacques Brel
- Rue Paul Pecret
- Rue de la Barque
- Rue Georges Delmotte
- Chemin des Meuniers
- Chemin d'Ostergnies venant d'Ostergnies
- Chemin des Bons Pères
- Rue du Biez venant du chemin des wetz

Une signalisation d'information de courses cyclistes sera mise en place

ARTICE IV La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'autorité organisatrice.

Article V La municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours et à l'occasion de l'épreuve. Tout véhicule en stationnement en bordure de chaussée ou les trottoirs sur le parcours du circuit emprunté peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE VI Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

ARTICLE VIII Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- Services de la préfecture
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- Centre de secours et lutte contre l'incendie de Jeumont
- CAMVS service voirie
- L'arrondissement routier d'AVESNES SUR HELPE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Groupement INTERVALS à LE QUESNOY
- TRANSDEV
- MM. Les Maires de Boussois, Marpent, Jeumont
- Conseil Général – Direction des Transports à LILLE
- STIBUS
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A RECQUIGNIES, le 09/07/2025

Le Maire

